

N° 2 - 60 / 2007 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Pilote : Service Collecte des Déchets Ménagers

Monsieur Michel TRÉBOSC, rapporteur,

Conformément à la demande du Bureau Communautaire du 24 janvier 2006 et à l'avis de la Commission Environnement du 26 janvier 2006, le Groupe « DECHETS » issu de la Commission Environnement a élaboré un projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Différents travaux et études ont été menés permettant de présenter un projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés précis et complet. Celui-ci sera ensuite actualisé 1 à 2 fois par an selon les besoins.

La commission environnement du 24 mai 2007 et le bureau communautaire du 29 mai 2007 ont donné un avis favorable à ce projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Je vous demande d'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↪ **APPROUVE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-joint.

↪ **DIT QUE** le présent règlement sera notifié pour approbation par les 17 Conseils Municipaux des communes membres.

Pour extrait conforme,
Fait le 3 Juillet 2007,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



**REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2224.13 à L 2224.17,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1987 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 05 avril 1987, 22 juillet 1992, 31 décembre 1992, 08 juillet 1996, 25 juillet 2000 portant sur le règlement sanitaire du Département du Tarn et notamment le titre IV section I relatif aux déchets ménagers,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R-111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et codifié à l'article L 541-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, repris à l'article R. 2224-28 du CGCT,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Vu le décret n°97517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1998 approuvant le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn,

Vu la délibération du 19 novembre 2001 de la Communauté de Communes de l'Albigeois portant approbation du Règlement de la collecte des ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Considérant :

- Qu'il est de l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages

- Qu'il est nécessaire de régler les modalités de collecte des ordures ménagères
- Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité et que la sécurité des agents de la collecte soit assurée

PRÉAMBULE :

L'enlèvement des déchets ménagers produits par les ménages ou abandonnés sur la voie publique figure parmi les attributions de la Communauté d'Agglomération qui intervient au bénéfice de ses communes membres.

La qualité du cadre de vie et la préservation de l'environnement naturel conduit à fixer des exigences nouvelles au service public, au delà de la simple garantie de la salubrité publique dans les agglomérations.

Avec les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, une politique globale des déchets s'est mise en place, en fixant notamment comme objectif l'interdiction de la mise en décharge des déchets « bruts » n'ayant subi aucun traitement préalable au 1^{er} juillet 2002.

Pour tous les usagers ces dispositions se traduisent par l'obligation de trier les déchets et pour les collectivités la mise en place des modalités nécessaires à leur collecte.

Cette nouvelle gestion de collecte nécessite l'approbation d'un règlement propre aux caractéristiques de l'agglomération, tant sur la définition des déchets et des flux collectés que sur l'organisation de ce service au sein de notre territoire comme auprès des usagers.

Article 1 - Dispositions générales

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis aux articles 3 et 4 ci-après, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération albigeoise.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours et heures de collecte des déchets, itinéraires de collecte...

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés est assuré dans toutes les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois peut exclure certaines propriétés des circuits d'enlèvement des déchets, si par suite de leur situation géographique ou de raisons techniques ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux où demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Seuls seront collectés les déchets ménagers et assimilés présentés dans les récipients ou sacs standard mis à la disposition des usagers par la Communauté

d'Agglomération de l'Albigeois, dans les conditions prévues aux articles 7.1.1 et 7.1.2 ci-après.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, relatives à la collecte spéciale des encombrants sur la ville d'Albi, il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité des rues ou à entraver la circulation, et ce sous peine de poursuites pénales conformément à l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du service de collecte, occupant une propriété dans le périmètre de l'agglomération de l'Albigeois en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Toutes les constructions à usage d'habitat collectif ou individuel, à usage professionnel, artisanal ou commercial ou d'équipement public doivent respecter les normes et règles définies par le présent règlement.

Article 2 – Conditions d'application de la compétence

La compétence de la collecte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'exerce dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 – Définition des déchets ménagers et assimilés

3.1 Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

a) les déchets ménagers : déchets ordinaires produits directement par les ménages dans leur vie quotidienne, provenant de la préparation des aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, et de résidus divers ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

b) les déchets assimilés : ce sont les déchets, qui aux termes de la loi « peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour le personnel et l'environnement ». Ces déchets peuvent provenir des établissements artisanaux et commerciaux, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors que leur volume n'excède pas 240 litres par passage de collecte en Régie ou 300 litres par collecte de l'Entrepreneur ou 750 litres hebdomadaire, qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et déposés dans les mêmes contenants que les ordures ménagères.

3.2 Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

a) les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers dont la collecte est régie par les dispositions de l'article 4.4 du présent règlement.

b) les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère, dont la collecte est régie par les dispositions des articles 4.4 et 5 du présent règlement.

c) les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autres que ceux visés au § 3.1 b, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge des producteurs.

d) les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, et les cadavres d'animaux.

e) les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. La collecte de ces déchets produits par les particuliers est régie par les dispositions de l'article 4.4 du présent règlement.

f) tous les déchets ne se reconnaissant pas dans la définition de l'article 3.1.

Article 4 – Déchets ménagers valorisables

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est engagée dans un programme de collecte sélective en vue du recyclage et de la valorisation organique des déchets produits par les ménages, et encourage fortement les usagers à participer au tri de certains matériaux.

Les déchets verts, les encombrants et les déchets ménagers spéciaux ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles.

En ce qui concerne la collecte des emballages ménagers les usagers doivent respecter les consignes de tri. En cas de non-respect de ces consignes, le service de la Collecte des Déchets Ménagers se réserve le droit de refuser la collecte de ces matériaux.

A ce titre, les différents déchets ménagers concernés par la collecte sélective doivent au maximum être exclus des récipients de collecte d'ordures ménagères et être présentés, soit dans des contenants prévus à cet effet au Porte à Porte, soit déposés dans les Points d'Apports Volontaires ou les Déchetteries.

4.1 – Collecte au Porte à Porte des déchets recyclables (emballages ménagers et journaux, revues, magazines)

Celle-ci est effectuée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois selon 3 modes de collecte :

- Collecte simple flux pour les communes d'Arthes, Cambon, Cunac, Fréjairolles, Puygouzon, et Saint-Juéry :
 - Emballages ménagers hors verre et Papiers-cartonnettes présentés dans un sac jaune translucide ou déposés dans conteneur à couvercle jaune
- Collecte bi-flux simultané pour les communes d'Albi, Carlus, Dénat, Labastide Dénat, Lescure d'Albigeois et Saliès :
 - Emballages ménagers hors verre présentés dans un sac jaune translucide ou déposés dans un conteneur operculé à couvercle jaune

- Papiers-cartonnettes présentés dans un sac bleu translucide ou récipient rigide type duetto ou déposés dans un conteneur operculé à couvercle bleu
- Collecte multi-flux pour les communes de Castelnau de Levis, Le Séquestre, Marssac, Rouffiac et Terssac
 - Emballages ménagers y compris le verre et les Papiers-cartonnettes présentés dans une caissette jaune

4.2 – Collecte du verre

Les secteurs bénéficiant d'une collecte sélective en simple flux et en bi-flux possèdent des colonnes à verre. Les secteurs bénéficiant d'une collecte sélective en multi-flux ont parfois, en complément de la collecte du verre au Porte à Porte, une à deux colonnes à verre (cf. annexe 1).

4.3 – Points d'Apports Volontaires

Des Points d'Apports Volontaires, répartis sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, sont présents sur les secteurs ne bénéficiant pas encore de la collecte sélective au Porte à Porte. Des Points d'Apports Volontaires sont également maintenus sur certaines communes (cf. annexe 2).

Différents matériaux y sont collectés :

- le verre (bouteilles, bocaux, petits pots, flacons)
- le plastique alimentaire (bouteilles, flacons en PVC, PET, PEHD)
- le papier (journaux, magazines, prospectus) et le carton des ménages

4.4 – Déchetteries

Trois déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois:

- déchetterie de Ranteil : Site de Ranteil à Albi
- déchetterie de Gaillaguès : Chemin de Gaillaguès ALBI
- déchetterie de La Besse : Route de Villefranche à Saint-Juéry

Liste des déchets collectés dans les déchetteries de Ranteil et de Gaillaguès (gérées par le SITOMA) :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Verre | - Déchets ménagers spéciaux (produits toxiques) |
| - Plastique | - Batteries |
| - Papier | - Piles |
| - Boîtes métalliques et alu | - Huiles usagées (moteur et ménagères) |
| - Carton | - Ampoules et points lumineux |
| - Déchets verts | - Matériel électrique et électronique (DEEE) |
| - Bois | - Gravats |
| - Ferraille | - Encombrants |
| | - Textiles et effets vestimentaires |

Liste des déchets collectés dans la déchetterie de La Besse (gérée par TRIFYL) :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Verre | - Déchets ménagers spéciaux (produits toxiques) |
| - Textile | - Batteries |
| - Papier | - Piles |
| - Boîtes métalliques et alu | - Huiles usagées de friture et de vidange |
| - Carton | - cartouches d'encre |
| - Déchets verts | - Matériel électrique et électronique |
| - Bois | - Gravats |
| - Ferraille | - Encombrants |

Article 5 – Objets Encombrants

Les encombrants doivent être déposés en déchetteries par les particuliers.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois complète ce dispositif pour la commune d'Albi, et occasionnellement sur demande municipale sur la commune de Carlus. Cette collecte d'objets encombrants s'effectue en porte à porte, uniquement sur appel téléphonique des usagers, pour la commune d'Albi, du lundi au mercredi précédant la collecte réalisée le jeudi. Dans le cadre de cette collecte en porte à porte, peuvent être considérés comme objets encombrants tous les déchets d'origine ménagère notamment :

- Mobilier (table, buffet, canapé, sommier etc....)
- Electroménager (réfrigérateur, congélateur, gazinière, machine à laver etc....)

Le particulier ne devra pas présenter plus de trois encombrants d'un poids maximum de 50 kg ou d'un volume important, pour s'assurer que l'objet encombrant n'apporte pas de sujétion particulière et peut être collecté et compacté.

Article 6 – Déchets Verts

Les déchets verts doivent être déposés en déchetteries par les particuliers. A Albi, quatre sacs de pré-collecte sont mis à disposition des usagers et sont à retirer auprès de leur Mairie et/ou du SITOMA.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois complète ce dispositif pour la commune d'Albi par une collecte de déchets verts en porte à porte, effectuée sur appel téléphonique, pour les personnes à mobilité réduite. Dans le cadre de cette collecte en porte à porte, peuvent être considérés comme déchets verts tous les déchets issus du jardinage des particuliers, à savoir :

- Les tontes de gazon,
- Les mauvaises herbes,
- Les tailles de haies,
- Les feuilles mortes.

Sont exclus de cette catégorie de déchets, tous les gros travaux de taille et d'abattage d'arbre.

Les agents collectent exclusivement les sacs de déchets verts distribués par la Ville d'Albi, et les fagots de 1m maximum. Le particulier ne devra pas présenter plus de trois sacs ou fagots. Les déchets verts doivent être présentés dans les sacs de collecte prévus à cet effet. Les sacs non réglementaires ou contenant des déchets autres que des déchets verts ne seront pas collectés. Les fagots trop important ou ne respectant pas la longueur demandée seront refusés.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de réduire progressivement sur la commune d'Albi cette prestation en développant la distribution des composteurs et en effectuant un contrôle autour des accréditations de type TPMR.

Article 7 – Les collectes de proximité ou au porte à porte

Les points ci-après concernent l'ensemble des flux collectés en proximité ou au porte à porte.

7.1 – Les récipients autorisés

Seul l'usage des sacs et bacs roulants mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les communes d'Albi, Carlus, Dénat, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois et Saliès. L'emploi d'autres contenants est interdit sauf sur autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, comme c'est actuellement le cas sur le secteur des communes de Arthès, Cambon, Castelnaud-de-Levis, Cunac, Fréjairolles, Le Séquestre, Marsnac, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry et Terssac, où la collecte s'effectue à l'aide de divers contenants.

Dans ces communes, la présentation des déchets par les usagers doit s'effectuer dans des contenants rigides ou souples, normés et fermés.

7.1.1 Bacs roulants

a) Conditions d'attribution

Ces récipients sont la propriété de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, qui les met à la disposition des usagers gratuitement.

Les usagers nouvellement implantés dans l'agglomération albigeoise devront se faire connaître auprès de leur Mairie et/ou du service de la Collecte des Déchets Ménagers afin que leur soit attribué le ou leurs récipients. Quant aux propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités, ils devront réceptionner les récipients depuis la mise en place de la collecte mécanique des ordures ménagères et des déchets valorisables.

Le choix des volumes et le nombre de récipients seront déterminés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en fonction du logement, d'un ratio habitants/logement, des activités professionnelles de l'immeuble ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par le service de la Collecte des Déchets Ménagers qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs roulants.

Les récipients standards mis à disposition par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont réservés aux usagers du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis à l'article 1 du présent règlement. Tout autre usage de ces récipients est formellement interdit.

Le logo de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera apposé sur les conteneurs. Progressivement, ils seront en outre personnalisés en indiquant clairement l'adresse de résidence du bac.

Les coloris retenus pour les bacs roulants sont :

- Ordures ménagères résiduelles - cuve : marron - couvercle : marron
- Déchets commerciaux - cuve : marron - couvercle : marron
- Journaux - cuve : grise - couvercle : bleu
- Emballages - cuve : grise- couvercle : jaune

b) Modalités de stockage

En dehors du temps de collecte, les conteneurs doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière cour, un couloir, en général à l'abri des regards conformément aux dispositions des articles 7.2.3 et 7.2.4

Les immeubles neufs, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication du présent règlement, devront comporter des locaux pour déchets ménagers et des accès y conduisant adaptés au type de récipients utilisés pour la collecte et imposés par la Communauté d'Agglomération, conformément aux prescriptions techniques édictés par le règlement sanitaire départemental, et reprises en partie à l'article 7.2 du présent règlement.

D'une manière générale, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des lotisseurs et des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte (portes, allées, couloirs, etc....).

c) Emploi des bacs roulants

Il est interdit d'y verser des matières en combustion ou des cendres chaudes ainsi que des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux...

Les déchets volumineux devront être déposés en déchetterie.
Les déchets pointus ou tranchants devront être enveloppés préalablement à leur dépôt dans les récipients, afin de prévenir tout risque d'accident.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients. Le poids de ces récipients une

fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. En cas de surcharge, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les conteneurs affectés aux collectes sélectives, ne doivent être utilisés que pour le stockage des emballages ménagers et du papiers-cartonnettes, tels que définis à l'article 4.1.

d) Propriété, responsabilité

Les conteneurs distribués sont la propriété de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. A ce titre, ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble auquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc de l'agglomération à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs roulants
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

En cas d'accident lié au non respect des consignes de présentation et de retrait, la responsabilité de l'utilisateur attributaire du conteneur ou sac sera engagée, en vue d'une poursuite adaptée à l'infraction et au préjudice.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

e) Entretien, réparation et remplacements des bacs roulants

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Le nettoyage des récipients est à effectuer chaque fois que cela est nécessaire ; il ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de carence, le service de la Collecte des Déchets Ménagers prendra les mesures légales pour le respect de ces règles d'hygiène.

Les usagers et les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités avertissent le service de la Collecte des Déchets Ménagers de tout dysfonctionnement observé sur un conteneur afin que la Communauté d'Agglomération procède à sa réparation. En cas de vol, ils sont tenus de procéder à la déclaration de vol au commissariat de police ou la gendarmerie. Le conteneur manquant ne sera remplacé que sur présentation du récépissé de déclaration au service de la Collecte des Déchets Ménagers.

Les usagers et les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités sont responsables des détériorations et perte des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué à la charge des usagers ou des propriétaires d'immeubles ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

7.1.2 Sacs jetables

En habitat individuel, des sacs sont distribués dans chaque foyer de certaines communes pour la collecte des ordures ménagères et plus particulièrement des emballages et du papier. Ces sacs sont à retirer par l'utilisateur dans chaque Mairie et dans d'autres établissements publics (maisons de quartier...).

Dans le cas où le stockage des bacs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages ne pourra s'effectuer, ceux-ci seront substitués par des sacs jetables, (comme c'est le cas au centre ville d'Albi) pour les zones à sacs.

Seuls les sacs fournis par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont autorisés ou tout autre sac plastique, à condition qu'il réponde aux normes d'hygiène et de sécurité, d'une contenance minimale de 20 litres et maximale de 130 litres, suffisamment résistant et hermétiquement fermé. L'emploi d'autres contenants est interdit sauf autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Par ailleurs, dans certains secteurs de l'agglomération bénéficiant d'une collecte multi flux, une caissette jaune est remise à chaque usager, qui doit la retirer auprès de sa Mairie de résidence, (cf. article 4.1), et pour le vol et l'entretien dans les conditions prévues à l'article 7.1.1 § e.

a) Modalités de distribution

La distribution des caissettes jaunes et des sacs en fonction des flux, s'effectuera dans chaque Mairie de l'agglomération, et dans certains établissements communaux de proximité.

7.1.3 Sacs de pré-collecte pour la collecte sélective des emballages ménagers et papiers-cartonnettes

Afin de faciliter le transport des déchets du domicile jusqu'aux conteneurs d'apport volontaire ou des bacs roulants collectifs emballages ménagers et papiers-cartonnettes, un sac de pré-collecte sera fourni par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à tous les usagers qui ne bénéficient pas de la collecte sélective au porte à porte.

7.2 – Les lieux de stockage des récipients

7.2.1 Champ d'application des prescriptions relatives aux sites de stockage des conteneurs et au cheminement

Ces prescriptions suivantes s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le respect de l'ensemble des prescriptions dictées par le présent article, est impératif pour que la collecte soit assurée en service complet, et ce pour des raisons de sécurité ou de pénibilité du travail des agents chargés de la collecte.

Dans le cas de bâtiments anciens, pour des raisons de sécurité, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pourra exiger du propriétaire la mise en conformité des locaux au regard de certaines, voire de toutes les prescriptions du présent article, cette mise en conformité devra intervenir dans un délai de deux ans.

En cas de refus, les usagers devront amener eux-mêmes au plus tôt la veille au soir à partir de 20h (en automne et hiver), et 22h (au printemps et été), les récipients en limite de voie publique ou sur la voie ouverte à la circulation, et les rentrer immédiatement après le passage de la benne. A défaut la collecte ne sera pas assurée.

7.2.2 Prescriptions générales en habitat collectif

Est considéré comme habitat collectif un immeuble de plus de quatre logements.

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation visant à augmenter le nombre d'habitants, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers sachant que l'enlèvement des encombrants dans un local n'est pas assuré par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Ces prescriptions s'appliquent aussi à l'habitat pavillonnaire groupé, par mesure de sécurité.

En cas d'impossibilité approuvée par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, une aire de regroupement des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise de projet de construction.

En tout état de cause, ce local doit pouvoir recevoir la production des déchets ménagers issus de sept jours consécutifs sans ramassage ainsi que la production des autres flux de la collecte sélective (emballages et papiers-cartonnettes) issus de sept jours sans ramassage.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires ou utilisateurs des immeubles et lotissements concernés.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec les Services Techniques Municipaux concernés et le service de la Collecte des Déchets Ménagers de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, et sont soumis à leur approbation.

Les conteneurs jaunes et bleus destinés au tri des matériaux recyclables devront être largement accessibles par les habitants et être stockés à proximité

immédiate des conteneurs à ordures ménagères résiduelles. Le lieu de leur stockage devra être signalé, fléché et connu de tous afin de sensibiliser au geste de tri.

De plus, les préposés ne devront pas avoir plus de 15 mètres à parcourir entre la benne et le lieu de stockage des conteneurs ou poubelles.

7.2.3 Les locaux de stockage

Un local de stockage sera utilisé pour un maximum de 80 logements ; au-delà, un second local devra être réalisé.

Les locaux doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres.
- la surface minimale du local est fonction du nombre de logement et des conditions d'accès au local. Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront prendre contact avec les Services Techniques Municipaux concernés et le service de la Collecte des Déchets Ménagers de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois afin de connaître ces surfaces minimales (il faut compter une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues).
- Une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux conteneurs et leur manipulation sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20cm entre les bacs roulants et les murs. Les dimensions ci-dessus restent valables pour les aires de regroupement à l'extérieur.
- La largeur de la porte des locaux poubelles doit être de 1,50 mètres au minimum, sa hauteur doit être de 2 m au minimum. L'emplacement de la porte doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible. La porte doit être coupe feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Système de fermeture des portes : la serrure MUL-T-LOCK interactive est seule acceptée par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- Le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ainsi que d'un éclairage étanche maintenu en parfait état de fonctionnement. Ce local devra être pourvu d'un système d'aération basse et haute. Les parois seront lavables sur toute la hauteur.
- Le local devra être équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, des panneaux de consignes de tri, fournis gratuitement la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Les usagers, propriétaires, locataires ou mandataires devront prévoir le lavage et la désinfection des locaux de stockage. Ils doivent être maintenus propres.

7.2.4 Les aires de regroupement des contenants avant collecte

Ce sont les aires qui ne sont utilisées que les jours de ramassage pour présenter les conteneurs ou sacs à la collecte. La création d'une aire de regroupement ou d'un point de collecte sur la voie privée est obligatoire quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'imposent.

Ces aires doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles des locaux de stockage (matérialisation, sol stabilisé) hormis l'aménagement paysager et le poste de lavage des eaux. En revanche, l'aire devra être tenue en bon état de propreté par les propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements.

7.2.5 Cheminement du local ou aire de regroupement à la benne

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne ; au besoin, des équipements devront être installés pour favoriser la collecte sur un parcours difficile et contraire aux normes de sécurité (abris-conteneurs, kiosque...).

La largeur minimale du couloir ou du cheminement sera d'1m50.

La pente sera inférieure à 4%, pas de marches, rectiligne, et sans obstacles, afin de faciliter la manipulation des conteneurs.

7.2.6 Accessibilité du point de collecte par les agents

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les conteneurs puissent rouler jusqu'à la trémie de la benne de collecte (mise en place d'un bateau, de double caniveaux, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des conteneurs du point de collecte à la benne tasseuse. Si le point de collecte n'est pas accessible, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de ne pas collecter ou d'exiger un bornage adéquat.

Article 8 – Fréquence et Organisation de la collecte

8.1 – Secteur collecté six fois par semaine : Centre Ville d'Albi

Les jours de passage sont fixés comme suit :

Collecte des ordures ménagères :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi le matin de 5 h à 12 h
- Samedi le soir de 18 h à 01 h

Collecte sélective :

- le jeudi matin de 5 h à 12 h

Les limites du secteur du Centre Ville dans l'annexe 3.

8.2 – Secteurs collectés trois fois par semaine

Péricentre

Collecte des ordures ménagères

- Mardi, samedi le matin de 5 heures à 12 h

Collecte sélective :

- le jeudi matin de 5 h à 12 h

Les limites du secteur péricentre (couronne) sont définies dans l'annexe 3.

Habitat vertical (public et privé) + gros producteurs

Collecte des ordures ménagères :

- Lundi, mercredi, vendredi le matin de 5 heures à 12 h

Collecte sélective des emballages ménagers : en fonction du quartier (voir tableau ci-après)

Commune de Saint-Juéry

- Lundi en OM, mercredi en tri, jeudi en OM le matin de 5 heures à 12 h pour Saint-Juéry sud
- Mardi en OM, mercredi en tri, vendredi en OM le matin de 5 heures à 12 h pour Saint-Juéry nord

Commune de Puygouzon

- Mardi en OM, mercredi en tri, vendredi en OM le matin de 5 heures à 12 h

8.3 – Planning hebdomadaire de collecte :

			Lundi 5h-12h	Mardi 5h-12h	Mercredi 5h-12h	Jeudi 5h-12h	Vendredi 5h-12h	Samedi 5h-12h 18h-1h
ZONE I : COMMUNE D'ALBI	Centre Ville	Centre Historique	OM	OM	OM	Tri	OM	OM 18h-01h
		Faubourg du Vigan	OM	OM	OM	Tri	OM	OM 18h-01h
	Couronne			OM		Tri		OM 5h-12h
	Gros Producteurs		OM		OM		OM	
	Bellevue		Tri			OM		
	Cantepau			Tri			OM	
	Castelviel		OM			Tri		
	Jarlard ZI			OM				Tri
	Lapanouse		Tri			OM		
	Le Breuil			Tri			OM	
	Les Coteaux				Tri			OM
	Les Piscines				OM			Tri
	Madeleine			Tri			OM	
	Maladrerie		Tri			OM		
	Maranel				Tri			OM
	Pélissier			OM			Tri	
Rayssac		OM			Tri			
Renaudié				OM			Tri	
Veyrières		OM			Tri			
ZONE II	Arthès, Les Avalats		OM			Tri	OM	
	Cambon, Fréjairrolles			OM			Tri	
	Cunac (sauf secteur EST)			OM			Tri	
	Cunac secteur EST			OM		Tri		
	Carlus			OM			Tri en semaine impaire	
	Salies			OM			Tri	
	Dénat et Labastide Dénat				OM		Tri en semaine paire	
	Lescure sud		OM		Tri en semaine paire		Centre uniquement	
	Lescure nord			OM	Tri en semaine impaire			
	Puygouzon			OM	Tri		OM	
Saint-Juéry Sud		OM		Tri	OM			
Saint-Juéry Nord			OM	Tri		OM		

ZONE III	Castelnau de Levis		OM + Tri (matin)			OM (matin)	
	Le Séquestre		OM (matin)			OM + Tri (matin)	
	Marssac	OM (matin)			OM + Tri (matin)		
	Rouffiac	OM + Tri (a-midi)					
	Terssac	OM + Tri (a-midi)			OM (matin)		

8.4 – Modifications des jours de collecte

a) Jours fériés :

Le service de collecte ne fonctionne pas les jours fériés. Celle-ci s'effectue le lendemain du jour férié pour la collecte des ordures ménagères (de 5 h à 17 h) si celui-ci n'est pas un dimanche, sinon, la collecte s'effectuera le lundi.

Cela ne modifie en rien le planning général des collectes.

b) Force majeure :

En cas de force majeure (grève, émeute, catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

8.5 – Heures de présentation des récipients

Les heures de collecte étant fixées de 5 h à 12 h pour l'ensemble du territoire excepté le secteur centre ville pour le samedi de 18 h à 01 h, les usagers sont autorisés à présenter leurs récipients sur la voie publique en vue de leur ramassage à partir de 20 h d'octobre à avril et 22h de mai à septembre la veille au soir précédant le passage des bennes à ordures ménagères et au plus tard avant 5 h du matin le jour du ramassage.

8.6 – Retrait des récipients

Les récipients seront retirés dans les plus brefs délais après le passage de la benne à ordures ménagères. En aucune façon, les conteneurs devront rester à demeure sur la voie publique. Ils devront être rentrés et mis sous abri, systématiquement. L'installation d'un espace propreté (de type abri-conteneur ou kiosque) pourra être exigée afin d'éviter tout problème d'insalubrité et de faciliter la collecte.

8.6.1 Contenants non conformes

Les contenants non conformes pourront être refusés lors de la collecte si les consignes de tri ne sont pas respectées, notamment :

- présence de matériaux non triés dans les conteneurs, sacs et duettos collecte sélective
- dépôt dans les conteneurs d'objets devant être apportés en déchetterie ou faisant l'objet d'une collecte spécifique

Les récipients autres que les conteneurs et sacs autorisés seront systématiquement laissés sur place par le service de la collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire sous peine de poursuite.

Article 9 – Dispositions relatives aux voies publiques et à leur accès par le véhicule de collecte

Le service de Collecte des Déchets Ménagers assure l'enlèvement des ordures ménagères uniquement sur les voies publiques praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route.

L'entrée de la voie ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),

Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant,

La largeur minimale de la chaussée est de 3,50 m, avec une pente longitudinale inférieure à 12% avec un maximum de 10% au droit des points de stationnement,

La structure de la voie est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu,

La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers, ni encombrée par tout type d'objet ou dépôts, et dégagé de tout obstacle,

Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20m,

La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,

La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte et le passage du véhicule de collecte,

Les arbres et haies, appartenant aux riverains ou sur le domaine public, doivent être correctement élagués par ceux-ci ou les services techniques communaux, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. En cas contraire et après mise en demeure restée

sans effet, la Communauté d'Agglomération fera effectuer les travaux aux frais des contrevenants.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas de voie en impasse, une aire de retournement sera aménagée,

Le point de chargement doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile.

Article 10 – Dispositions relatives aux voies privées

Pour les lotissements privés ou assimilables comportant au moins trois habitations, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve la possibilité d'effectuer la collecte au porte à porte sur les voies non intégrées dans le domaine public dès lors que les conditions techniques la permettent et que la commune s'engage à les intégrer dans le domaine public dans les deux ans.

Toutefois, ce ramassage ne devra pas perturber le service en allongeant la durée de la collecte.

Un espace propreté ou aire de regroupement pourra être exigé afin de permettre la collecte dans des conditions convenables.

Une convention type sera rédigée en ce sens pour fixer les modalités et les conditions de collecte, auprès de chaque propriétaire s'engageant à ne demander aucun dédommagement pour dégradation matérielle (voirie, muret,...) et nuisances sonores.

Article 11 – Dispositions relatives aux permis de lotir ou de construire

En regard des stipulations combinées aux articles 7.2, 9 et 10 du présent règlement, les différentes communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois doivent consulter le service de Collecte des déchets ménagers lors de l'instruction des permis de lotir ou de construire (habitat collectif) afin de permettre la prise en compte des contraintes liées au service.

Article 12 – Application du règlement de collecte

Une délibération du Conseil Municipal devra être prise dans chaque commune de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour application du règlement de collecte.

Fait à Albi,

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de
l'Albigeois
Philippe BONNECARRÈRE**